

Les Cahiers de droit

Les notaires, de l'antiquité à nos jours

Georges Sylvestre



Volume 1, numéro 2, avril 1955

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004084ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004084ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Sylvestre, G. (1955). Les notaires, de l'antiquité à nos jours. *Les Cahiers de droit*, 1(2), 183–200. <https://doi.org/10.7202/1004084ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1955

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Les notaires, de l'antiquité à nos jours*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

IL y a quelques semaines, M^e Marie-Louis Beaulieu, licencié en philosophie, docteur en droit, professeur titulaire de législation du travail et de sécurité sociale à l'université Laval, dans un message qu'il adressait à M^e Albert Leblanc, doyen de la Faculté de droit de l'université de Sherbrooke, l'invitait à prendre une part active au congrès organisé en vue de célébrer le centenaire de naissance de l'honorable Pierre-Basile Mignault et à ces belles manifestations que vous avez si justement appelées *les Journées Mignault*.

Comme M^e Leblanc devait s'embarquer le vingt-quatre novembre pour un voyage de plusieurs semaines en Europe, il m'a demandé de le remplacer à titre de vice-doyen de la Faculté de droit. Je ne pouvais refuser et, si je profite de cette prérogative qui m'est accordée de venir vous causer, ce n'est qu'en m'inclinant d'abord devant ceux qui seraient plus qualifiés que moi pour exercer cette fonction, et pour m'excuser auprès d'eux de ne pas la leur avoir transmise avec la priorité oratoire qui en est l'apanagé. L'ordre que j'ai reçu était impératif ; et je veux d'autant moins faillir au devoir qui m'incombe de vous entretenir, qu'en réalité je trouve à le remplir un agrément tout particulier.

Un autre plaisir est pour moi celui de vous saluer, chers confrères qui m'écoutez, et de vous apporter le salut confraternel de tous les membres du conseil de notre Faculté et de chacun de nos élèves qui m'ont bien prié de ne pas oublier de vous dire tout le regret qu'ils éprouvent de ne pouvoir déléguer un des leurs à ces belles manifestations.

Comme on vous l'a dit tout à l'heure j'ai été chargé des cours de l'Histoire du droit à l'université de Sherbrooke et il est juste qu'aujourd'hui je vous parle d'histoire. Je vous entretiendrai donc brièvement « de la profession de notaire, de l'antiquité à nos jours ». Même si je débute à une période très éloignée, je vais essayer de brûler les étapes, mais je ne pourrai en un aussi court espace de temps vous donner toutes les précisions historiques que j'aimerais pouvoir vous transmettre.

* Conférence prononcée à Québec le 9 décembre 1954, lors des *Journées Mignault*, par le notaire Georges Sylvestre, vice-doyen de la Faculté de droit de l'université de Sherbrooke.

Je ferai donc une analyse rapide de la législation du notariat, tant chez les anciens peuples qu'en France et au Canada. Elle nous fera comprendre la situation vraie dans laquelle se trouvaient placés les premiers officiers publics qui furent appelés à recevoir les conventions entre les parties lors de la fondation de la colonie au Canada.

Dès que l'on a reconnu la nécessité de faire recevoir les conventions par des officiers publics, ces officiers, quelque nom qu'on leur ait donné ont été des notaires.

Il y avait chez tous les peuples de l'antiquité des scribes ou autres personnes chargées de recevoir les conventions des particuliers. On trouve des traces de cette institution chez les Égyptiens, les Perses, les Juifs et surtout chez les Grecs.

L'établissement dans la Grèce d'officiers publics chargés de la rédaction des contrats était si ancien, leur ministère était regardé comme si nécessaire, qu'Aristote, qui écrivait 360 ans avant l'ère chrétienne, parle d'eux comme existant déjà chez tous les peuples civilisés ; et ce philosophe, en présentant l'énumération de tous les officiers nécessaires à une cité bien organisée, y compte celui qui doit être chargé de rédiger les conventions des membres de la cité.

Ces officiers n'existèrent point d'abord chez les Romains : seulement des esclaves possédant, ce qui alors était peu connu, l'art de l'écriture, et surtout d'une certaine écriture abrégée, s'occupaient dans des lieux publics de tenir des notes des conventions faites devant témoins ; souvent il arrivait que les parties leur confiaient les fonctions de mandataires pour emprunts, paiements et dépôts de fonds.

L'art d'écrire par notes consistait à écrire des mots et quelquefois des parties de phrases, en traçant la lettre initiale du mot ou des caractères convenus pour indiquer une partie de phrase. Cette manière abrégée d'écrire n'avait point été inventée par les Romains. Elle existait chez les Grecs, qui, vraisemblablement, l'avaient apprise des Égyptiens ou des Hébreux.

Ces notes se faisaient avec la plus grande vitesse.

Ceux qui apprirent cet art furent donc les premiers employés pour écrire les conventions des parties, ainsi, comme le remarque Gérald de Meynard, « les maîtres de cette sorte d'écriture brève et vite s'appelèrent notaires ». Ausonne parle d'un notaire qui faisait les notes avec une merveilleuse vitesse. La signification de ce mot était encore la même du temps de saint Augustin.

On les appelait aussi *tabularii*, *tabelliones*, parce qu'ils écrivaient sur des tablettes. Enfin on leur donnait le nom général de *scribæ* pour exprimer leur art d'écrire.

Il en était, du reste, de l'art de faire des notes, comme de beaucoup de professions libérales que les Romains jugeaient indignes d'eux de pratiquer.

Romulus n'avait permis aux citoyens romains que deux professions : la guerre et l'agriculture ; il en avait même fait une loi expresse. « À Rome, dit Montesquieu, l'art militaire était la seule voie pour aller aux magistratures et aux honneurs de la république, et ce préjugé qui dura si longtemps, parce qu'il tenait aux lois de l'État fut un obstacle, chez ce peuple, aux connaissances de toute espèce qui n'avaient point de rapport à la guerre. »

Aussi voyons-nous que, sous les rois de Rome et dans les premiers siècles de la république, la philosophie, la médecine, la grammaire, le commerce et tous les arts n'étaient exercés que par des esclaves ; dans chaque maison illustre ou opulente, il y avait un esclave qui prenait le nom de l'art qu'il exerçait : exemple, *Grammaticus*, *Medicus*, *Notarius*, *Mercator*, *Philosophus*.

Il est donc certain qu'à Rome, la profession des écrivains publics, *tabularii*, était dans le principe une preuve d'esclavage. Cette profession ne fut exercée que par des personnes libres que vers l'année 401 de l'ère chrétienne.

Tous les monuments de la législation romaine s'accordent à prouver que les tabulaires n'ont jamais eu la foi publique. Les contrats et actes qu'ils écrivaient, qu'ils signaient eux-mêmes au nom des parties, quoique passés devant témoins, étaient dans la forme des actes privés, et ne jouissaient d'aucune authenticité. Mais les tabulaires, ces écrivains en notes que l'ignorance des Romains avait rendus nécessaires pour la rédaction de leurs contrats, acquirent nécessairement dans cette rédaction journalière la connaissance des lois qui étaient relatives à chaque espèce de convention. Leur ministère devint donc doublement utile au public, et par l'art de l'écriture qu'ils possédaient et par les conseils salutaires qu'ils pouvaient donner. Ce ministère sans autorité des tabulaires était à celui des tabellions de Rome dont peut-être il donna l'idée, ce que les copistes de profession sont aujourd'hui aux notaires de France.

Les actes de tabulaires n'avaient donc par eux-mêmes aucune autorité. L'authenticité ne leur était donnée que par le juge. Mais quand les Romains eurent porté leurs armes dans l'Afrique, dans la Grèce, et qu'ils eurent rapporté à Rome les dépouilles des peuples vaincus, lorsque, par suite de l'agrandissement de l'empire, les affaires eurent pris plus d'extension, on reconnut l'insuffisance du ministère des tabulaires. On établit des tabellions d'abord pour recevoir les testaments et les autres actes de toute espèce ; ensuite et surtout pour mettre en toutes lettres, les actes écrits en notes et abréviations par

les notaires et tabulaires, et pour rendre le contrat obligatoire par cette formalité, parce que tant qu'il n'était dressé qu'en simple note, il n'était regardé que comme un projet, et ne liait point les parties. Les notaires ou copistes devinrent les clercs ou commis de ces nouveaux officiers.

On ne peut fixer l'époque précise de la création de ces tabellions. Ce qu'il y a de certain c'est qu'ils ne furent par la suite choisis que parmi les personnes libres.

Le ministère des tabellions dont on prévoyait toute l'importance et d'où allait dépendre la paix des familles, ne pouvait être confié qu'à des hommes instruits autant que vertueux. Aussi prit-on les plus sages précautions lorsqu'on institua ces officiers. « Les Tabellions, dit Cujas, formaient à Rome un grand collège sous un chef nommé *primicerius*. Ils devaient être jurisconsultes, savants dans l'art d'écrire et de parler, et d'une probité parfaitement connue et assurée. On leur permit d'élire eux-mêmes tous les candidats qui se présenteraient. Mais ils observèrent l'usage constant de n'admettre ces candidats, qu'après de longues épreuves. Les nouveaux tabellions étaient conduits à l'audience du préfet de Rome qui leur donnait un anneau garni d'un cachet. »

Les écrivains en notes, *notarii*, les rédacteurs d'actes, *tabularii* qui existaient à Rome, n'avaient que le nom de semblable avec les notaires d'aujourd'hui ; les tabellions eux-mêmes avaient, comme on va le voir, des attributions bien inférieures.

Voici, en effet, comment au temps de Justinien on procédait à la réception des actes. Le notaire ou clerc du tabellion écrivait d'abord l'acte en note. Cette minute ou projet d'acte s'appelait *scheda*. L'acte n'était ni obligatoire ni parfait jusqu'à ce qu'il eût été écrit en toutes lettres et mis au net, ce qu'on appelait rédiger *in purum seu in mundum*. Cette opération, qui revient assez à nos grosses, se faisait par le tabellion et s'appelait *completio contractus* ; et c'est de là que la loi dit que les parties pourront se rétracter jusqu'à ce que le contrat soit mis au net et confirmé par leur souscription. Ce que les parties souscrivaient n'était pas la note ou minute du notaire, c'était la grosse écrite par le tabellion, et qui était appelée *completio*. En effet, suivant la loi *contractus*, il eût été inutile de signer une schède, puisqu'elle n'était point obligatoire. D'ailleurs, le tabellion délivrait sa grosse sans être tenu d'en faire registre, ni de conserver ensuite la note sur laquelle il avait expédié la grosse ; en sorte que cette note, qu'on appelait *breves*, *brevia*, *brevicula*, n'était plus regardée que comme un brouillon inutile. Il fallait aussi que deux témoins certifiassent la vérité de l'acte du tabellion, en le revêtant de leurs sceaux.

Mais ces notes, quoique obligatoires, c'est-à-dire contenant un engagement formel qui liait les parties contractantes, ne jouissaient pas

encore de l'authenticité. Pour leur donner cet effet important, on devait les faire écrire sur le registre du magistrat *apud acta* parmi les jugements et les lois. Alors ils avaient la même foi et la même force que les actes de l'autorité publique. De là ils furent appelés *scripturæ publicæ*, tandis qu'auparavant on les nommait *scripturæ forenses*.

Une Novelle portait : 1° qu'on devait s'en rapporter au tabellion seul en cas d'absence ou de mort de l'écrivain et du compteur ou trésorier qui y étaient intervenus, ou si l'on n'en avait point appelés ; 2° que si le tabellion était mort, on devait s'en rapporter à la déposition de l'écrivain, du compteur et des témoins, ainsi qu'à la collation du contexte du titre.

Plus tard, en l'an 366, le pouvoir attribué aux tribunaux par la loi d'enregistrer les actes des tabellions et de les rendre exécutoires passa aux officiers municipaux des villes, qui devaient remplir gratuitement cette nouvelle charge, et l'on voit que ces officiers prennent quelquefois le titre de notaires, soit parce que cette qualification avait fini par être regardée comme plus honorable que celle de municipal, soit parce qu'elle était devenue commune à tous les officiers qui avaient quelque part à l'administration publique. Ce qui prouve à quel point de considération la fonction de notaire ou tabellion était parvenue, c'est que Justinien avait donné à ces officiers la dénomination de *judices chartularii*, juges-greffiers ou écrivains des contrats.

Il résultait de cette précise et énergique dénomination, que le notaire était à la fois le rédacteur et le juge des actes ou écrits que les parties passaient volontairement devant lui.

Au milieu des désordres que produisit, dans les Gaules, l'invasion des Francs, on doit présumer que la magistrature du notaire fut une des premières institutions qu'on perdit de vue. Grégoire de Tours, nous apprend pourtant que la reine Ingolberge, veuve du roi Charibert, qui commença à régner en 561, fit son testament devant un notaire.

Il paraît aussi par les formules de Marculfe, écrites sous le régime de Clovis II vers l'an 653, qu'il existait alors des notaires. Voici, en effet, ce que porte la XVII^e de ces formules : « Nous avons fait notre testament que nous avons fait écrire par un tel, notaire. »

Dans un procès soutenu par la commune de Marsillargues, on a produit un acte *notario* de 1204. On voit en outre un notaire chargé, en 1070, de recevoir les hommages de plusieurs gentilhommes ; un notaire nommé légat en 1208 ; des docteurs en notariat reçus en 1100 à l'université de Bologne.

Le droit de nommer les notaires n'était point l'attribut exclusif de la royauté. Le roi n'avait juridiction que dans les terres de son domaine direct. Les seigneurs avaient aussi juridiction dans leurs fiefs, et

nommaient les officiers de haute et basse justice. Il y avait donc des notaires royaux et des notaires seigneuriaux. Le droit pour les seigneurs de créer des notaires ou tabellions dans leurs terres, fut réglé par un édit du mois de novembre 1582. Les notaires seigneuriaux avaient bien les mêmes pouvoirs que les autres : mais ils ne pouvaient recevoir des actes que pour les personnes domiciliées et les biens situés dans l'étendue de la seigneurie.

Il existait encore une classe de notaires établis pour les matières ecclésiastiques ; on les appelait notaires apostoliques. Ils étaient de deux espèces : ceux qui étaient nommés par les papes, et ceux qui l'étaient par les évêques ou même par les abbés des monastères.

Les officiers municipaux de quelques villes avaient aussi le droit d'instituer des notaires dans l'enceinte de leurs villes ; tels étaient ceux de Toulouse. Les notaires institués par ces officiers prenaient le titre de notaires des capitouls.

Il y avait même dans l'origine, en France, des notaires impériaux. Les empereurs d'Allemagne, se regardant comme les successeurs des empereurs d'Orient, s'arrogeaient le droit d'instituer des notaires dans les autres États. Charles VIII abolit complètement cet usage.

On comptait encore des notaires tabellions, des notaires greffiers, des notaires-clerks aux inventaires, des notaires-syndics, des notaires-arpenteurs, des notaires authentiques, des notaires au grenier à sel, des notaires locataires et même des notaires sans résidence : tels que les notaires des foires de Brie et de Champagne. Quelques-uns de ces offices existaient encore en 1791, au moment de la réorganisation du notariat.

Enfin, à côté des notaires chargés de recevoir les conventions des parties, il y avait des tabellions, des garde-scel et des garde-notes. Les tabellions étaient des officiers spéciaux chargés de mettre en grosse les actes reçus par les notaires. Les fonctions de tabellions et celles de notaires réunies à Paris depuis saint Louis étaient restées séparées dans les provinces. François I^{er} établit ou maintint cette séparation dans toutes les juridictions royales. Les garde-scel devaient sceller les actes des notaires ; les garde-notes recevaient en dépôt les minutes des notaires décédés. Mais ces différents titres furent ensuite réunis à celui de notaire. Édits de novembre 1696, de mai 1706 et de février 1761.

Tel était l'état des choses au moment de la Révolution ; la loi du 29 septembre et du 6 octobre 1791 abolit tous les offices de notaires en quelque lieu et sous quelque dénomination qu'ils fussent, et les remplaça par des notaires publics nommés et institués par le gouvernement. La loi du (mars 1803) 25 ventôse an 11 a réorganisé le notariat sur les mêmes bases.

Ces deux lois ont apporté à l'institution du notariat une modification non moins essentielle : elles séparent complètement la juridiction volontaire, qui est celle des notaires, de la juridiction contentieuse toujours exercée sans partage par les tribunaux.

En effet, les premiers notaires n'étaient pas des fonctionnaires publics en France comme à Rome ; les conventions dont ils se faisaient les rédacteurs, n'étaient que des actes privés destinés à exprimer un peu plus clairement la volonté des parties et à la protéger contre les incertitudes et la fragilité de la mémoire. C'étaient de simples feuilles volantes dont il ne restait point de minutes, et qui n'étaient inscrites sur aucun registre. Loin de faire par leur valeur intrinsèque preuve de la convention qu'elles renfermaient, elles avaient besoin d'être certifiées par des témoins, et n'acquéraient l'authenticité et la puissance exécutoire que par l'entérinement ou la ratification devant un magistrat.

C'étaient donc les juges qui exerçaient réellement le notariat comme l'avaient fait les magistrats romains, avec cette différence que leur ministère n'était point gratuit.

Les clercs ou greffiers des juges observaient néanmoins une distinction qu'il n'est pas inutile de rappeler. Lorsqu'il s'agissait d'actes de la juridiction contentieuse, ils les expédiaient sous les juges et en leur présence ; mais ils expédiaient seuls et en l'absence du juge, sous son nom toutefois, les actes de la juridiction volontaire : en quoi il paraît qu'on avait voulu imiter l'usage qu'avaient fini par adopter les Romains, de faire publier leurs contrats en justice, publication qui, selon les interprètes, pouvait se faire hors la présence du juge.

Le génie de Charlemagne comprit que la mission de recevoir et de constater les conventions humaines devait être revêtue d'un caractère public. Dans ses *Capitulaires* des années 803 et 805 il ordonna à ses envoyés de nommer des notaires dans les lieux de son domaine propre, et aux évêques, abbés et comtes d'en nommer dans leur territoire. C'était sous les noms de *justices chartularii* qu'il désignait les notaires qu'il voulait créer. Mais l'anarchie des règnes suivants renversa cet essai comme tant d'autres.

Depuis Charlemagne jusqu'au ^{xiii}^e siècle, l'état de notaire fut sujet à beaucoup de variations ; tantôt il était exercé par des particuliers notables et instruits ; tantôt il devenait une dépendance de la magistrature. Pendant longtemps la juridiction volontaire, qui était celle des notaires, et la juridiction contentieuse, qui était celle des juges, furent cumulées par le magistrat, les procès n'étant pas d'ailleurs aussi fréquents qu'ils le sont devenus depuis, les clercs des juges leur servaient à la fois de greffiers et de notaires. D'un autre côté, les baillis chargés du recouvrement des droits royaux et les magistrats eux-mêmes, donnè-

rent le notariat à titre de ferme ; alors le notaire était celui qui recevait et rédigeait les conventions, il en remettait l'acte à l'officier nommé tabellion pour l'expédier en force exécutoire.

Il en était de même dans les terres des seigneurs, lorsque le comte tenait les plaids ; tous les contrats se passaient devant lui en présence de témoins ; il les faisait écrire par son chancelier, et leur donnait la sanction publique. Des seigneurs, ce droit passa aux juges qu'ils instituèrent pour rendre la justice en leur nom ; ces juges avaient des secrétaires ou greffiers qui écrivaient les actes de toute espèce comme ils écrivaient les jugements.

Il était réservé à saint Louis d'opérer les réformes que Charlemagne avait projetées. On assure que ce grand prince conçut l'idée de rendre la juridiction volontaire indépendante de la juridiction contentieuse. Du moins ce fut lui qui créa à Paris soixante notaires en titre d'office, pour recevoir les actes de la juridiction volontaire, et leur donner le caractère de l'autorité publique.

Plus tard, en 1302, Philippe le Bel établit dans tous ses domaines des notaires à l'instar de ceux de Paris, exerçant les mêmes fonctions, imprimant à leurs actes le même caractère. Les évêques et les seigneurs suivirent cet exemple dans leurs fiefs.

C'est de cette époque que date la séparation des juridictions, mais elle ne fut pas complète ; les notaires de Paris quoique exerçant une juridiction distincte avaient été laissés dans la dépendance immédiate du chef de la juridiction contentieuse ; ils ne pouvaient recevoir des actes que dans une salle du Châtelet ; ils étaient obligés de les intituler du nom du prévôt de Paris. Les actes ne devenaient exécutoires que par l'apposition du sceau de ce magistrat. Quoique l'on ne retrouve pas les édits relatifs à la création des autres notaires, tout porte à croire qu'ils avaient été institués pour toute la France sur les mêmes bases que ceux de Paris, et par conséquent soumis aux mêmes obligations. Sans doute le temps avait apporté des modifications à cet état de choses. Par exemple les notaires, tant du Châtelet de Paris que des autres juridictions, avaient acquis le droit d'instrumenter dans leurs propres études. Il n'est pas moins vrai qu'ils étaient restés sous beaucoup de rapports soumis à la juridiction contentieuse.

C'est ce que remarque Loyseau :

« Les notaires, dit-il, ont le plus fréquent exercice de la juridiction volontaire, sous le nom, toutefois, et autorité des juges. Et, par exemple jusqu'à la Révolution, les notaires de Paris ont pris la qualité de notaires au Châtelet de Paris ; ils ont intitulé leurs grosses au nom du prévôt de Paris ; ils les ont scellées du scel de sa juridiction, et ils ont, dans tous les cas, fait corps avec les officiers de ce tribunal. »

Les liens qui attachaient la juridiction volontaire à la juridiction contentieuse ont été entièrement rompus par les lois des 29 septembre et 6 octobre 1791 et 25 ventôse an 11. Dès lors les notaires ne relèvent que du souverain ; leurs actes ne sont plus intitulés au nom des juges, ils portent le même intitulé et sont terminés dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux. Les notaires ont reçu le signe de la juridiction, le sceau ou cachet aux armes de l'État, et leurs actes sont exécutoires dans toute l'étendue de la France sans visa ni *pareatis*.

Ainsi, suivant la remarque du Toullier, les notaires de France étaient les délégués directs et spéciaux du pouvoir exécutif ; leur autorité n'est plus, comme on le pensait autrefois, une émanation de l'autorité judiciaire, mais une délégation immédiate de la puissance souveraine.

On voit par cet exposé la haute influence des notaires et la place considérable qu'ils ont occupée de tout temps. Dans le Bas-Empire, les personnes les plus qualifiées prenaient le titre de notaire qu'elles joignaient aux titres les plus éminents. L'empereur Maurice, avant de monter sur le trône, n'avait pas dédaigné d'exercer les fonctions de notaire. En France, les secrétaires du roi ont, pendant longtemps, été appelés notaires, et ce titre est encore porté par les principaux ministres de plusieurs États de l'Europe, notamment en Espagne et en Sardaigne.

Plusieurs actes de l'ancienne législation attestent le haut degré de considération dont le notariat n'a pas cessé d'être environné. Les ordonnances de Philippe le Bel, celles de François I^{er}, les édits d'Henri IV et de Louis XIV, les arrêts de règlement du Parlement de Paris, rendent à cette institution une justice complète.

Louis XV disait, dans l'édit d'avril 1736 :

« Les rois, nos prédécesseurs, ont établi les notaires pour être dépositaires de la foi publique et des engagements qui font entre les hommes la sûreté du commerce et le repos des familles. »

Le préambule de l'ordonnance du 4 janvier 1843 s'exprime ainsi :

« Le notariat a toujours été environné d'une grande considération. Le législateur de l'an 11, en donnant aux notaires le titre de fonctionnaires publics, a proclamé l'importance de leur profession. »

Le notariat existe partout ; on ne peut pas concevoir une société sans notaires pas plus que sans magistrats. Les notaires n'ont point partout, il est vrai, des attributions aussi complètes qu'en France. En Angleterre, et, dans plusieurs États de l'Allemagne, ils se bornent à certifier la vérité des signatures ; en Prusse, ce ne sont pas les notaires, ce sont les juges qui reçoivent les actes authentiques. Mais, même

avec ces attributions restreintes, le notariat rend encore de grands services. Il est devenu, en France, un des éléments essentiels de l'organisation judiciaire. À côté du magistrat qui juge les contestations, il est indispensable d'avoir un fonctionnaire chargé de les prévenir.

En 1791, à cette époque où l'on remettait tout en question, l'institution du notariat fut examinée au point de vue de son utilité pratique. On se demandait si ses fonctions ne pourraient pas être transférées aux juges ordinaires. La commission chargée de l'examen de la loi du 29 septembre 1791, fit à ce sujet un long rapport qu'elle termina en déclarant que les notaires n'étaient pas seulement nécessaires comme rédacteurs des conventions, qu'ils étaient indispensables comme certificateurs de la vérité et de la date des contrats.

Le conseiller d'État Réal a dit à son tour, dans l'exposé des motifs de la loi du 25 ventôse an 11 :

« À côté des fonctionnaires qui concilient et qui jugent les différends, la tranquillité publique appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseillers désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires ; cette institution est le notariat. »

En un mot, le notariat, tel que l'ont établi les lois des 29 septembre et 6 octobre 1791 et 25 ventôse an 11, fait du notaire le législateur privé qui donne aux volontés particulières l'immutabilité et la fixité de la loi, le juge volontaire qui condamne les hommes de leur plein gré à l'exécution de leurs conventions, l'avocat commun qui plaide à la fois les intérêts de toutes les parties qui comparaissent devant lui ; il est, relativement à l'acte qu'il reçoit, un témoin irrécusable ; sa signature est le sceau de la vérité. Le contrat émané de lui porte par cela même un tel caractère d'authenticité qu'on peut dire que cet officier est le dépositaire de la foi publique, le conservateur de l'équité, le soutien et le garant des mœurs.

L'institution du notariat en France a été successivement réglée par la loi de 1791, celle de vingt-cinq ventôse, an 11 (16 mars 1803), par la loi du vingt et un juin 1843, et enfin par la loi organique du deux novembre 1945.

Il y a actuellement en France 6,700 notaires. Dans chaque département est créée une chambre des notaires, dans chaque ressort de Cour

d'appel, un Conseil régional et un Conseil supérieur du notariat auprès du Garde des sceaux.

Depuis 1948 les femmes sont admises à ces fonctions. Elles sont au nombre de 9. Au Canada le principe de l'admission des femmes à notre profession a été admis au cours de la session de la Chambre, au mois de juillet 1954 ; il ne reste maintenant qu'à établir les modalités de son admission et ses conditions d'exercice.

Nous examinerons maintenant l'histoire du notariat au Canada. Cette profession est la plus ancienne qui ait été organisée et reconnue dans le pays : elle remonte en l'année 1635.

On connaît le rôle important que les notaires ont joué ici, soit en assurant les titres de la propriété, soit en conservant le patrimoine des individus. Ils ont été les conseillers des familles, les protecteurs des mineurs et des serviteurs désintéressés de la société. La confiance que l'on a placée en eux, le respect dont on les a toujours entourés depuis trois siècles ne se sont pas démentis.

Nous ne trouvons chez ceux-ci ni héros ni génies, ni hommes transcendants. Mais celui qui a passé son existence à faire le bien, sans ostentation, qui a toujours été honnête et fidèle, ne mérite-t-il pas un peu d'éloge.

Les ouvrages traitant de la profession de notaire au Canada sont peu nombreux. La première étude de ce genre fut publiée en 1873, dans la *Revue Canadienne*, par M. Gonzalve Doutre, sous le titre de *la Profession d'avocat et de notaire en Canada*.

En 1877 M^e Petrus Hubert, notaire à Trois-Rivières, fit imprimer le *Manuel des notaires*. C'est un traité théorique et pratique et un formulaire général du notariat dédié au vénérable et estimé Edward Glackmeyer, écuyer, doyen et président de la Chambre des notaires de la province de Québec. Voici le début de sa préface.

« S'occuper, c'est savoir jouir : travailler raisonnablement pour les autres en même temps que pour soi-même, c'est le devoir du citoyen, quoi qu'en puisse dire l'égoïste. »

Telle est la pensée qui a engagé l'auteur à entreprendre ce petit ouvrage et à y consacrer ce que l'étude constante et la pratique de plusieurs années ont pu lui permettre de réaliser.

Ce manuel a été publié deux ans seulement après le nouvel acte du notariat devenu force de loi le 24 décembre 1875 ; le *Code civil* avait été sanctionné le premier août 1866 et le *Code de procédure civile* le 28 juin 1867.

En 1887 M. Charles Cushing, notaire à Montréal, publia en anglais le *Cushing's Notarial Form Book*.

L'honorable F.-G. Marchand donnait au public en 1892, en l'année où mon père et M^e Cyrille-F. Delage, le père du président actuel de la Chambre des notaires, ont été admis à la profession, un *Manuel et formulaire général du notariat de la province de Québec*.

Les livres de MM. Hubert, Cushing et Marchand contiennent en avant-propos quelques notes historiques sur le notariat mais ils ne font qu'effleurer la matière.

L'ouvrage le plus important est sans contredit celui de M^e J.-Edmond Roy sur *l'Histoire du Notariat au Canada depuis la fondation de la Colonie jusqu'à nos jours*. Il a été publié en l'année 1899.

J'ai puisé abondamment à ces sources diverses pour vous présenter un résumé de l'Histoire du notariat sous la domination française d'abord et sous la domination anglaise ensuite. Pour l'étude de l'Histoire du notariat français, j'ai consulté surtout le *Cours du notariat*, par J.-B. Augan, notaire à Bordeaux, publié en 1846, le *Traité des offices de Loyseau*, le *Dictionnaire du notariat* publié par des notaires et jurisconsultes, rédacteurs du *Journal des notaires et des avocats* à Paris en 1858 et le discours historique de Rolland de Villargues, sur *l'institution du Notariat*.

Je n'ai donc rien inventé, et tout ce que je rapporte, c'est de l'histoire.

Revenons maintenant à l'histoire du notariat sous la domination française, puisqu'il nous touche de plus près.

Du notariat avant 1663

La prise de possession du Canada au nom du roi de France eut pour conséquence directe l'introduction du droit français.

Avant 1663, le pays fut régi par des compagnies, par des gouverneurs et des intendants, sans qu'aucun corps délibérant eut le contrôle des affaires et fut appelé à discuter les intérêts de la colonie ; les affaires des particuliers et ce qui avait trait à l'administration de la justice, tout était soumis à un régime vague et indéfini.

Comme premier acte de sa prise de possession, le roi, par un édit du mois d'avril 1663, créait un Conseil souverain chargé d'administrer la justice et de nommer des notaires, tabellions et garde-notes.

On peut donc dire que l'institution, ou du moins l'organisation du notariat au Canada, date de l'édit de création du Conseil souverain, au mois d'avril 1663.

De toutes les institutions, il n'y en eut pas une, peut-être, qui eut à subir autant de transformations que le notariat.

Chacun s'arrogeait le droit de dresser des actes authentiques, même quand il s'agissait de ses propres intérêts.

Les articles de la Compagnie des Cent Associés furent acceptés par acte devant Pierre Parque et Pierre Guerreau, notaires garde-notes du Châtelet de Paris, le vingt-neuf avril 1627. C'est le premier acte notarié touchant à la colonie d'une manière spéciale. L'acte de société de cette compagnie fut reçu par les mêmes notaires entre le sept mai 1627 et le 6 avril 1628. Il serait facile de citer nombre d'autres actes analogues passés devant notaires, en France.

Au Canada les premiers qui rédigèrent des conventions furent les greffiers et les secrétaires des gouverneurs, qui commencèrent par s'intituler commis au greffe et tabellionnage, puis tabellions, et enfin notaires du Roi notre Sire ou notaires royaux.

En vertu des pouvoirs que lui conférait sa commission, Champlain publiait dès le 12 septembre 1621 des ordonnances pour régler la conduite des colons et pourvoir au maintien de l'ordre.

Il est probable que les successeurs de Champlain usèrent des mêmes pouvoirs et qu'ils nommèrent divers officiers, peut-être même des notaires. Les notaires cumulaient souvent les fonctions de notaires et de greffiers.

D'après le recensement de la colonie en 1666, il n'y avait alors que trois notaires dont deux à Québec et un sur la côte Nord. Celui de 1681 en mentionne vingt-quatre, dont six à Québec, huit sur les côtes Nord, quatre sur les côtes Sud, deux aux Trois-Rivières, et quatre à Montréal.

Voici la liste des notaires qui ont exercé dans la colonie jusqu'à 1663 et dont les minutes ont été déposées dans les greffes des Cours :

À Québec : Audouard, de 1636 à 1663 ; Jean Guillet, 1637-38 ; Lespinasse, 1637 ; Martiel Piraube, 1639-43 ; Tronquet, 1643-46 ; Vachon (Beauport), 1643 à 1693 ; Beaucheron, 1646-1667 ; Berment, 1647-49 ; Lecoutre, 1647-49 ; Claude Aubert, 1650-92 ; Roiland Godet, 1652-53 ; Durand, 1653-56 ; François Badeau, 1653-66 ; J.-B. Peuvrette, 1653-59 ; Rouer, 1654-59 ; Romain Becquet, 1655-82 ; Duquet, 1659-87 ; Michel Filion, 1660-68 ; Gourdeau, 1662-63 ; Roy (Sainte-Anne-de-La Pérade) 1663-1720 et Cloria, 1663-64.

Montréal : Benigne Basset, 1658-99 ; L. Closs, 1654-56 ; Jean Sainpère, 1650-57.

Trois-Rivières : Séverin Ameau, 1655-1702.

Voilà les pionniers du notariat en ce pays.

Bénigne Basset exerça à Montréal de 1658 à 1699 ; il arriva à Montréal en 1654. Il est probable que le jeune homme entra tout de suite au greffe ; il y fut nommé commis en 1657, prit charge du bureau, ouvrit un répertoire régulier et mit de l'ordre dans tous les documents. On voit qu'il signait comme notaire dès 1658 n'étant pas encore majeur. Il est probable qu'il était notaire des seigneurs et ne pouvait exercer

la profession que dans les limites de leurs fiefs, car il ne reçut la commission de notaire royal que lorsqu'il eut atteint l'âge requis, c'est-à-dire 25 ans. Sur ce point, comme sur tous les autres, on suivait les ordonnances qui étaient en vigueur en France.

Du notariat après 1663

L'institution du notariat passa tout naturellement de la France au Canada où elle était déjà florissante lorsque le roi songea à l'organiser et à la régler par des déclarations spéciales. Entre autres pouvoirs, le roi attribuait au Conseil souverain celui d'établir des cours de première instance, de nommer des juges, des greffiers, ainsi que des notaires, tabellions, sergents et autres officiers de justice. Le Conseil souverain nomma nombre de notaires.

La Compagnie des Indes occidentales, établie en 1664 et à laquelle fut concédée la colonie en toute propriété, seigneurie et justice, acquit le droit de nommer les officiers tant civils que judiciaires et même les notaires. Cette compagnie fut révoquée dès 1674, mais le Conseil semble s'être réservé le droit de sanctionner les nominations faites par la compagnie.

En exerçant ses attributions et en nommant les notaires, le Conseil exerçait le pouvoir royal qui lui avait été délégué. Les notaires qu'il instituait étaient des notaires royaux.

Indépendamment des notaires royaux, il y eut au Canada, de même qu'en France, des notaires seigneuriaux. Le seigneur qui avait droit de justice devait, pour l'exercer, avoir un juge, un procureur fiscal, un greffier et un huissier. Il nommait aussi un notaire. Le greffier cumulait ordinairement la charge de notaire. Il devait résider dans les limites de la juridiction.

Les ordonnances exigeaient que le candidat appartint à la religion catholique, qu'il fût de bonnes vie et mœurs, âgé de vingt-cinq ans et suffisamment capable. Personne ne pouvait être reçu notaire sans avoir une attestation du curé ou du vicaire de sa paroisse, en forme de déposition, des bonnes vie et mœurs du récipiendaire et de l'exercice qu'il faisait de la religion catholique. Toutes ces conditions, requises en France, l'étaient également au Canada.

Les autorités ayant été informées que l'Ordonnance d'Orléans n'était point exécutée dans les colonies, où les notaires n'étaient pas érigés en charge, le roi fit une déclaration qui fut enregistrée au Conseil supérieur le 2 octobre 1719, au sujet de la conservation des minutes.

Le 6 mai 1733, le roi fit une nouvelle déclaration concernant les actes défectueux qui ont été déposés au greffe des juridictions ordinaires

et à ceux des justices seigneuriales. Le même jour il y eut une autre déclaration du roi concernant les conventions matrimoniales au Canada.

Mentionnons de plus trois autres déclarations intéressantes :

1° Celle du 15 décembre 1721 au sujet des tuteurs ;

2° Celle du 1^{er} octobre 1741 qui règle la manière d'élire les tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies ; et :

3° Celle du 1^{er} février 1743 sur le même sujet.

Un arrêt du Conseil souverain en date du 12 novembre 1664 stipule qu'en cas de contestation, les salaires des notaires seront taxés par les juges royaux. Le 22 avril 1675, sur les conclusions du procureur général, le Conseil ordonne qu'il soit procédé à un règlement pour les taxes des salaires et vacations des officiers de justice et même des notaires. Un règlement a été fait et signé le 21 avril 1677 et, à la séance du 26 du même mois, le Conseil a ordonné que ce tarif soit suivi jusqu'à ce que le roi en ordonne autrement, et il a pourvu à son enregistrement dans les différentes juridictions.

Les notaires agissaient souvent devant les tribunaux, comme procureurs ou praticiens ; il arrivait qu'ils fussent notaires, huissiers et procureurs tout à la fois. Sous la domination française, il y eut des avocats dans la colonie, et les gouvernants surent mettre leurs connaissances à profit dans l'administration de la justice. Mais ils ne furent pas admis à exercer leurs fonctions, comme il résulte des observations faites par l'intendant Duchesneau le 7 novembre 1678.

Faute d'avocats, les notaires et certains particuliers jouaient quelquefois le rôle de praticiens et procureurs.

Sous la Domination anglaise

La cession de la Colonie à l'Angleterre n'opéra aucun changement dans les lois relatives au notariat.

Les notaires ne furent constitués en corporation qu'en l'année 1847. Avant cette date ils tenaient leurs commissions du gouverneur général, sous le grand sceau de la province.

La plus ancienne disposition législative qui concerne les notaires est l'ordonnance de 1785, qui a trait aussi aux avocats et qui règle l'exercice de ces deux professions. Le préambule de cette ordonnance proclame qu'il est de la plus grande importance pour le bonheur et la tranquillité des familles et des individus, qu'il n'y ait de commissionnés comme notaires que ceux qui seront réellement capables de remplir

les devoirs de leur profession. Aucun notaire n'était commissionné sans avoir servi comme clerc pendant cinq ans en vertu d'un engagement écrit et enregistré. Les notaires étaient tenus de ranger leurs minutes par ordre de dates et de les relier ensemble sous forme de registres portant mention de l'année et soumis à un examen. Étaient passibles d'être suspendus, les notaires dont les registres n'étaient pas conservés et gardés régulièrement. Après le décès d'un notaire, ces minutes et registres étaient considérés comme documents publics et déposés au greffe de la Cour des plaidoyers communs du district.

Une nouvelle ordonnance modifia la durée de la cléricature en la réduisant à quatre ans pour les aspirants qui avaient fait un cours d'étude. Une autre supplée au défaut de notaires dans le district inférieur de Gaspé et valide certains actes et contrats de mariage sous seing privé passés dans ce district.

Jusqu'à l'adoption de la loi organique de 1847, le notariat dépendait du pouvoir public, dont il n'était considéré que comme une simple ramification. Mais à cette époque après la tourmente politique de 1837-38, le vent était aux réformes et le notariat profita de cette ère d'émancipation et de progrès pour demander son indépendance, pour réclamer le droit de vivre de sa vie propre et pour s'assurer le pouvoir de se gouverner lui-même.

La loi de 1847, reconnaissant l'importance de l'institution du notariat, lui accorda tous les droits d'un corps public autonome. Elle établit trois chambres de notaires, l'une pour les districts de Québec et de Gaspé, la deuxième pour le district de Montréal et la troisième pour les districts de Trois-Rivières et Saint-François. Quelques années plus tard une quatrième chambre fut établie pour les districts de Kamouraska et de Gaspé. Les chambres des notaires furent investies du droit d'élire leurs membres et leurs officiers, d'adopter des règlements disciplinaires, de faire des tarifs d'honoraires, d'entendre les plaintes portées contre ceux qui ont commis des infractions contre la discipline et de faire prononcer contre ces derniers, par la Cour du Banc de la reine, soit la suspension, soit la destitution, suivant la gravité de l'offense. La loi attribua aussi aux chambres des notaires, le droit d'examiner et d'admettre les aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession.

Pour être admis à l'étude du notariat l'aspirant devait passer un examen de capacité devant la Chambre des notaires et produire un certificat d'études classiques. Quant aux aspirants à la profession, ils étaient soumis à un examen de capacité et de bonnes vie et mœurs devant la Chambre. Ils devaient prêter le serment d'office devant un juge du Banc de la reine.

La loi de 1847 fut quelque peu modifiée par la loi de 1849 puis de nouveau refondue en 1850.

Cette dernière loi reçut successivement diverses modifications plus ou moins importantes par les lois de 1851, 1852, 1853, 1855, 1856, 1858 et 1860. Toutes ces différentes lois ont été refondues et insérées dans les statuts refondus du Bas-Canada de 1861, formant la matière du chapitre 73.

Une nouvelle loi sanctionnée en 1870 amende et refond de nouveau les lois du notariat. On y remarque une grande méthode et un perfectionnement sensible. Il n'y a plus qu'une seule Chambre pour toute la province.

De nouveaux amendements furent passés en 1876 et en 1879.

Enfin la loi de 1883 amende et refond encore une fois les lois du notariat sous le titre de *Code du notariat*.

C'est cette refonte, légèrement modifiée en 1885, qui est devenue la matière du chapitre 111 du titre X des *Statuts refondus de la province de Québec de 1888*.

Tous ces changements prouvent les efforts faits par les notaires pour établir sous des bases solides et régulières une institution qui nous est bien propre et qui a de tout temps été l'objet de la sollicitude des législateurs. Ces efforts nous semblent avoir été couronnés de succès car le *Code du notariat* forme un corps de lois sages, bien développées et mûries.

Le 26 février 1953, la loi du Notariat a été refondue de façon à la rajeunir, à l'adapter aux besoins actuels et à la dépouiller des sections qui devaient être portées dans les règlements. Les règlements eux sont en force depuis le 15 juin, 1953. Ces derniers documents sont bien récents et vous les connaissez tous.

Nous vivons donc à l'âge d'or qui a reconnu notre profession avec tous les privilèges et toutes les prérogatives qu'une existence d'au-delà de trois siècles lui avait légitimement gagnés et que les législateurs ne pouvaient lui refuser.

J'ai tâché de faire ressortir ici le mérite de nos lois, particulièrement de celles qui ont organisé une institution qui fait défaut dans d'autres provinces, car elle proclame la supériorité de notre législation civile, de notre droit français et nous font aimer notre pays.

L'Ordre des notaires de la province de Québec fait partie de l'Union internationale du Notariat latin qui a tenu son premier congrès à Buenos Ayres, en Argentine, en 1948, son second à Madrid, en 1952, et son troisième à Paris, en 1954, où j'ai été délégué par la Chambre. À mon retour j'ai préparé un rapport complet de ce dernier congrès, rapport qui a été publié dans la *Revue du Notariat* des mois d'août et septembre, 1954.

Le quatrième Congrès sera tenu à Rio de Janeiro en 1956 et le cinquième à Rome en 1958. À Paris les congressistes présents ont manifesté le désir de venir siéger au Canada, dans la province de Québec, en 1960.

Cette Union constitue un large mouvement dont l'intérêt dépasse le cadre de nos questions professionnelles et s'étend au-delà de l'institution notariale elle-même puisqu'en s'avancant vers son but elle coopère utilement à l'établissement de la paix dans le monde.

Malgré la longueur de cette causerie je n'ai pu qu'effleurer le sujet que j'ai choisi et je vous prie d'en excuser le débit bien imparfait et le contenu bien incomplet. Enfin je vous remercie de votre attention soutenue et de votre accueil si sympathique.

Georges SYLVESTRE,
notaire.

Québec, ce 4 décembre 1954.